

# **CODE DE PROCEDURE**

*Constitue une infraction de nature à justifier la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire, toute action ou abstention aux obligations légales, réglementaires et statutaires, ou découlant des principes généraux du droit qui s'imposent à une personne eu égard à sa qualité de licenciée.*

## **I - LA SAISINE**

Il incombe au Président de la Commission de Discipline ou au Représentant de la Fédération ou de la Ligue chargé de l'instruction de procéder à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité et à la mise en ordre du dossier, tant sur le plan administratif que sur le plan juridique.

Sur le plan administratif, pour qu'un dossier disciplinaire soit en ordre il faut notamment qu'on y trouve un document rapportant clairement les faits, que les identités des inculpés et des témoins y soient bien précisées et qu'éventuellement les pièces à conviction y soient annexées.

Le document rapportant les faits constitue la pièce fondamentale du dossier. Ce peut être, soit un rapport d'arbitre, soit un rapport du jury d'un concours, soit un rapport d'administrateur, soit encore une plainte écrite d'un dirigeant, d'un licencié, ou même d'une personne étrangère à toute activité sportive (un document anonyme ne peut, cela va sans dire, être à l'origine d'une affaire disciplinaire). Ce document de base doit non seulement exposer les faits avec la plus grande rigueur mais encore les mettre en situation c'est-à-dire les rétablir dans leur contexte. afin que la matérialité de l'infraction ne puisse faire aucun doute.

Le document ayant déclenché l'affaire doit aussi donner l'identité exacte des inculpés et des témoins. Il ne s'agit pas seulement de leur identité civile avec noms, prénoms et adresses mais encore de leur identité sportive avec l'indication des associations auxquelles ils appartiennent et les références de leurs licences.

Enfin si l'infraction rapportée a donné lieu à la saisie de pièces à conviction (licences falsifiées. boules truquées, etc ...). celles ci doivent être jointes au dossier et le fait mentionné dans le document de base.

Sur le plan juridique, pour qu'un dossier soit en ordre, il suffit que la compétence de la Commission de Discipline soit établie et que l'auteur soit un licencié de la Fédération Française de Pétanque et Jeu Provençal.

Après avoir été complété et mis en ordre comme indiqué ci-dessus, le dossier est alors transmis au Comité Directeur de la fédération pour les Commissions Nationale et Fédérale de Discipline, de la Ligue pour la Commission Régionale de Discipline (Ligue) ou du Comité Départemental pour la Commission Départementale de Discipline afin qu'il engage les poursuites disciplinaires par écrit daté. Si le dossier présenté ne lui paraît pas suffisant, il prescrit un supplément d'enquête et fixe la mission du ou des enquêteurs. Si, au contraire, le dossier lui paraît suffisant, il décide s'il y a lieu ou non de saisir la Commission de Discipline.

## **II - LES CONVOCATIONS**

Les convocations doivent être expédiées, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai qui permet à l'intéressé d'être avisé au minimum 15 jours avant la date de l'audience (cachet de la poste faisant foi), ou par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire (remise par voie d'huissier, en main propre avec décharge.....)

En outre, pour être régulière, une lettre de convocation doit être motivée en droit et en fait, c'est-à-dire énoncer clairement l'infraction poursuivie, indiquer l'heure, la date et le lieu de l'audience et préciser la qualité de prévenu ou de témoin dans l'affaire. Elle doit en effet être suffisamment explicite pour que son destinataire soit parfaitement informé de l'affaire au sujet de laquelle il est invité à comparaître ou à déposer et puisse ainsi préparer sa défense ou sa déposition.

L'envoi des convocations peut être indifféremment confié soit au Président de la Commission de Discipline soit à tout membre habilité.

### **-Les prévenus**

Pour qu'un prévenu puisse être jugé contradictoirement, point n'est besoin qu'il soit présent à l'audience. Il suffit qu'il ait été convoqué régulièrement c'est-à-dire que la lettre de convocation motivée lui soit parvenue dans un délai d'au moins 15 jours avant la date fixée pour l'audience.

Il est donc très important qu'en cas de contestation, la Commission de Discipline puisse produire la preuve que ce délai impératif de 15 jours a bien été respecté. Or, l'un des moyens les plus sûrs et les plus commodes pour y parvenir est certainement l'accusé de réception d'une lettre recommandée. C'est pourquoi il est conseillé que ces lettres de convocation des prévenus soient envoyées par ce moyen. Il va sans dire qu'un double de chaque lettre de convocation, avec son accusé de réception, est annexé au dossier correspondant.

**-Les témoins**

Les témoins dont l'audience est souhaitée sont convoqués de la même manière que les prévenus.

En matière disciplinaire, pour aussi souhaitable qu'elle soit, la présence à l'audience des témoins est moins indispensable que celle des prévenus. On peut également penser qu'ils auront à cœur, **les uns**, les témoins à charge, à venir soutenir l'accusation qu'ils auront portée par écrit, et **les autres**, les témoins à décharge à venir prendre la défense du prévenu.

**III – L'AUDIENCE**

Le Président de la Commission de Discipline est investi d'un pouvoir discrétionnaire, sans lequel l'accomplissement de sa mission risquerait d'être compromis. C'est grâce à ce pouvoir qu'il va pouvoir régler tout incident qui viendrait à se produire en cours d'audience, y compris les incidents contentieux, et qu'il va pouvoir également prendre en son âme et conscience, toutes les mesures utiles à la découverte de la vérité. Il pourra donc, s'il l'estime opportun, décider d'entendre toute personne ou de se faire présenter toute nouvelle pièce qui lui paraissent utiles à la manifestation de la vérité, et reporter éventuellement pour ce faire, la suite des débats à une audience ultérieure.

**-Feuille de présence**

La tenue d'une feuille de présence est nécessaire pour, en cas de contentieux éventuel, démontrer la régularité de la composition de la Commission siégeant, la présence des comparants et justifier la procédure adoptée, contradictoire ou par défaut, en fonction de la présence ou de l'absence des prévenus. Tenue sous la responsabilité du rapporteur, elle doit éviter qu'un administrateur ayant siégé en première instance ne soit désigné pour siéger en appel.

**-L'assistance du prévenu**

Pour qu'un prévenu puisse se faire assister d'un conseil, il faut que la procédure soit contradictoire. Ainsi donc, le prévenu présent à l'audience, ou qui a demandé par écrit à être jugé en son absence ne peut être représenté que par un avocat. Il peut être assisté d'une ou plusieurs personnes de son choix. Par contre, lorsqu'un prévenu non comparant ni excusé est jugé contradictoirement, son défenseur ne saurait être entendu. Cette dernière disposition est empruntée au code pénal. S'il ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française un prévenu peut se faire assister d'une personne capable de traduire les débats.

**-Les auditions**

Afin de ne pas avoir à le faire à plusieurs reprises, les faits et le déroulement de la procédure expose en début de séance à l'ensemble des intéressés (membres de la commission, prévenus, témoins, avocats.....) les faits et le déroulement de la procédure. Dans les autres cas, le représentant de la fédération chargé de l'instruction présente oralement son rapport.

Ensuite les grands principes adoptés sont directement inspirés des dispositions en vigueur en matière pénale. La séance est donc ouverte par le Président en présence des membres de la Commission de Discipline et du seul prévenu assisté ou représenté. Après un bref rappel des faits, et avant même de procéder à l'audition des témoins, le Président interroge le prévenu et reçoit ses déclarations. Les membres de la Commission et les défenseurs peuvent poser des questions au prévenu, sur autorisation du Président. Pendant cette procédure aucun témoin ne doit se trouver dans la salle d'audience. Les témoins déposent ensuite séparément. Ils déposent oralement et ne peuvent s'aider de notes ou de documents sans l'autorisation du Président. Après chaque déposition, le Président pose au témoin les questions qu'il juge utiles et autorise éventuellement que lui soient posées des questions par les membres de la Commission ou le défenseur. Après sa déposition le témoin se retire, à moins que le Président n'en décide autrement.

Les confrontations décidées par le Président sont toujours possibles.

Le Président peut toujours, à la demande des membres de la Commission, du prévenu ou de son défenseur, ordonner qu'un témoin se retire de la salle d'audience après sa déposition, pour y être à nouveau entendu, s'il y a lieu, après d'autres dépositions, avec ou sans confrontation. Au cours des débats, le Président fait, si nécessaire, présenter les pièces à conviction au prévenu et aux témoins et reçoit leurs observations à leur sujet. Avant de clore les débats, le Président donne une dernière fois la parole au prévenu et à son défenseur.

**-La décision de la Commission**

Après clôture des débats, les membres de la Commission de Discipline se réunissent, à huis clos, pour délibérer et décider de la sanction à appliquer. Leur décision prise, la sanction n'est pas rendue à l'audience, mais notifiée selon les modalités fixées aux articles 10, 14B, 15 et 16 du Code de Discipline et Sanctions.

## F.F.P.J.P

### **-Le compte rendu d'audience**

Le rapporteur tient note du déroulement des débats et principalement des déclarations des témoins et des réponses du prévenu. Il utilise les notes ainsi prises pour la rédaction du compte rendu d'audience qui doit constituer un résumé succinct mais sûr et précis des débats. Il complète le formulaire de suivi de dossier.

## **IV - LA SANCTION**

### **-Le code disciplinaire**

Le code disciplinaire applicable pour la qualification et la sanction des infractions est constitué par le barème des sanctions établi par la Fédération Française de Pétanque et Jeu Provençal, dont la modification ne relève que de l'échelon fédéral. En conséquence, la Commission de Discipline se doit de le respecter scrupuleusement tout au moins en ce qui concerne les infractions qui s'y trouvent précisées et en tenant compte du fait que la Codification des sanctions est un barème qui fixe pour chaque catégorie les peines maximums encourues. Toutefois en cas de mutisme de ce barème, la Commission de Discipline a pouvoir de proposer la décision qui lui semble la meilleure.

Bien que le Code de Discipline ne le précise pas, il va de soi que les complices d'une infraction doivent encourir les mêmes sanctions que leurs auteurs. Or, sont des complices, tous ceux qui ont aidé les auteurs de l'infraction dans la préparation ou l'exécution de l'infraction, ou encore qui s'y sont associés d'une façon incidente ou accessoire.

### **-La sanction principale**

La sanction n'a pas pour unique but de punir et châtier le coupable. Elle doit également produire un certain effet préventif, car elle doit servir de leçon, non seulement à l'individu poursuivi (c'est la prévention spécialisée qui concourt à éviter la récidive) mais encore aux autres (c'est la prévention générale). Pour atteindre ce double but, la Commission de Discipline dispose d'une échelle de peines et des sanctions annexes contenue dans le document « Codification des Sanctions ».

### **-Les causes atténuantes**

Les causes d'atténuation de la sanction normalement encourue dont dispose la Commission de Discipline, sont les excuses atténuantes et les circonstances atténuantes.

Parmi les excuses atténuantes admises en droit pénal, seules les excuses de provocation et de minorité trouvent une application en matière disciplinaire. La première pourra être invoquée, par exemple, en cas d'infractions pour "voies de faits". Quant à la seconde, elle est appliquée aux titulaires d'une licence "Minime" et "Cadet" et pourra être éventuellement retenue en faveur des titulaires d'une licence "Junior".

Quant aux circonstances atténuantes, elles sont laissées à l'appréciation de la Commission qui jugera, en toute liberté, ce qui lui paraît constituer, en l'espèce, une circonstance atténuante. La Commission n'a d'ailleurs pas besoin de préciser les circonstances atténuantes retenues. Ce peut être une circonstance extérieure de l'infraction, telle que : le faible préjudice causé, la simple tentative, un fâcheux concours de circonstances. etc ... Ce peut être aussi une circonstance postérieure à l'infraction, comme la réparation du préjudice commis. Ce peut être enfin une circonstance psychologique personnelle à l'auteur telle que son tempérament, son caractère, son éducation, un mobile louable, le repentir. etc

Les circonstances atténuantes ont un caractère général, c'est-à-dire qu'elles sont applicables à tous les prévenus et à toutes les infractions. Elles affectent la culpabilité du délinquant, mais non la gravité de l'infraction.

### **-Les causes aggravantes**

En matière disciplinaire, la principale circonstance aggravante est la récidive. Elle justifie tout particulièrement une aggravation de la sanction normalement encourue.

### **-Les sanctions annexes**

Les sanctions annexes sont des sanctions qui, dans le cas de certaines infractions, viennent s'ajouter à la sanction principale. Elles se classent en deux catégories : les sanctions accessoires et les sanctions complémentaires.

### **-Les sanctions accessoires**

Cette dénomination est réservée à celles qui sont attachées automatiquement à certaines sanctions principales, de sorte qu'elles suivent celles-ci même si la Commission de Discipline ne les a pas prononcées expressément.

## F.F.P.J.P

### -Les sanctions complémentaires

Si les sanctions accessoires sont automatiques et n'ont pas besoin d'être prononcées par la Commission de Discipline, les sanctions complémentaires doivent être prononcées par la Commission de Discipline, qu'elles soient obligatoires, comme le remboursement de sommes indûment perçues, ou facultatives comme la sanction administrative (1). Ces sanctions, qui elles aussi s'ajoutent à la sanction principale, ne sont pas automatiques.

(1) Interdiction de faire partie d'un organisme officiel, Comité, Association, Jury, Arbitrage.

## **IV- LE SURSIS**

### **-La notion de sursis**

Le sursis est la faculté donnée à la Commission de Discipline, dans certaines conditions, d'ordonner qu'il sera sursis partiellement ou en totalité à l'exécution de la sanction qu'elle prononce, sursis qui se transformera finalement en dispense définitive d'exécution si le joueur sanctionné ne commet pas d'autre infraction révoquant cette faveur pendant la durée de mise à l'épreuve fixée à 3 ans.

La révocation du sursis n'étant plus possible au delà du délai de mise à l'épreuve fixé à 3 ans, la durée d'une sanction avec sursis ne peut donc être supérieure à ces 3 ans.

Le but essentiel du sursis est de constituer pour le coupable un avertissement salutaire et de prévenir la récidive par l'effet d'intimidation obtenu par une simple menace de sanction.

En outre, la dispense d'exécution de la sanction dont bénéficie le coupable n'est pas immédiatement définitive, mais subordonnée à une bonne conduite de sa part pendant un délai d'épreuve. ce qui doit contribuer à le ramener dans le droit chemin. Si l'individu rechute pendant ce délai et se montre indigne de la confiance qu'on lui a faite, la révocation du sursis va l'obliger à exécuter cumulativement et la sanction qui en avait été affectée et la nouvelle sanction prononcée, laquelle peut être éventuellement fixée selon les règles de la récidive.

### **-Le domaine d'application du sursis**

Une décision du sursis ne peut être accordée qu'aux conditions suivantes

#### ***Le sursis n'est ouvert qu'à certains coupables***

Seul le coupable d'occasion peut bénéficier du sursis, c'est-à-dire être dispensé par la Commission de Discipline de l'exécution de la sanction qui a été prononcée.

Or, pour être considéré comme coupable d'occasion, au regard de la réglementation disciplinaire, il n'est pas nécessaire de n'avoir jamais été sanctionné : il faut et il suffit de n'avoir pas subi, au cours des 3 années précédant les faits, de sanctions de suspension ou de radiation. Il ne s'agit donc pas uniquement des coupables véritablement primaires ainsi il n'est pas tenu compte des sanctions antérieures à la période de 3 ans, ni des sanctions telles que l'avertissement, ni même des sanctions de suspensions amnistiées. Seule une sanction de suspension, pendant cette période de 3 ans, aussi faible soit elle, met obstacle à l'octroi du sursis.

#### ***Le sursis n'est applicable qu'à certaines sanctions***

Le sursis, en effet, ne s'applique qu'aux sanctions de suspension. Il n'est applicable ni à la radiation, ni à l'avertissement.

#### ***Le sursis peut être accordé quelle que soit l'infraction***

Il suffit que la sanction applicable à l'infraction soit susceptible de sursis, c'est-à-dire qu'elle soit une sanction de suspension.

### **-Les effets du sursis**

On peut résumer les effets du sursis en disant que c'est une sanction disciplinaire à exécution conditionnelle qui sera effacée par l'expiration sans incident d'un délai d'épreuve.

#### ***La sanction avec sursis est une sanction disciplinaire***

Le sursis ne suspend pas la sanction, mais seulement son exécution. Par conséquent, une sanction avec sursis compte pour la récidive.

#### ***C'est une sanction à exécution conditionnelle***

L'exécution de la sanction affectée du sursis est subordonnée à une condition suspensive. Elle n'aura lieu, en effet, que si la conduite de l'intéressé pendant le délai d'épreuve justifie la révocation du sursis.

## F.F.P.J.P

### *Le délai d'épreuve*

La sanction avec sursis dispense le coupable de l'exécution de la sanction prononcée. Toutefois cette dispense ne devient définitive que si le coupable, pendant une période de 3 ans, appelée délai d'épreuve, ne commet aucune faute entraînant la révocation du sursis. Le point de départ du délai d'épreuve de 3 ans est le jour de la fin de la peine ferme pour une sanction ferme et pour une sanction ferme accompagnée d'une période de sursis.

Lorsque la sanction prononcée ne comprend que du sursis le point de départ du délai d'épreuve correspond à celui de la sanction.

### *La révocation du sursis.*

Le sursis est révoqué si, pendant le délai de 3 ans, le coupable commet une nouvelle infraction entraînant une sanction de suspension. Par conséquent, l'avertissement ne révoque pas le sursis.

Il faut encore que la nouvelle infraction ait été commise après que la première soit devenue définitive, c'est-à-dire ait fait l'objet d'une décision non susceptible d'appel, sinon il y a ce qu'on appelle un droit pénal "concours réel d'infraction" et application de la règle de "non cumul" qui entraîne la confusion des peines. Dans ce cas, la plus forte des deux sanctions encourues sera seule prononcée.

La révocation du sursis confirme donc définitivement la sanction avec tous ses effets. Une fois le délai d'appel à la décision révocatoire expiré, le coupable subit successivement la première, puis la seconde sanction.

### *La dispense de révocation.*

Il s'agit d'une disposition empruntée à la législation pénale et destinée à permettre une meilleure individualisation de la sanction. Elle permet à la Commission de Discipline si elle le juge bon de décider que la seconde sanction prononcée n'entraîne pas, comme elle le devrait normalement, la révocation de sursis accordée pour la première.

La dispense de révocation, comme le sursis, constitue une faveur et la Commission n'est pas tenue d'en faire bénéficier le coupable. Toutefois, dans ce cas la Commission se doit de motiver sa décision de dispense de révocation.

Enfin, en l'absence d'une telle décision, l'intéressé qui est en train de subir sa première sanction dont le sursis se trouve révoqué peut solliciter le bénéfice de la dispense de révocation qui lui permettrait de n'exécuter que la seconde sanction.

**C'EST UNE SANCTION QUI SERA EFFACÉE PAR L'EXPIRATION SANS INCIDENT DU DÉLAI D'ÉPREUVE.** Une fois le délai de trois ans écoulé sans avoir amené de sanction révocatoire la condition suspensive a défailli et la dispense d'exécution devient définitive. Bien sûr, la sanction est elle-même non avenue.

La sanction disparaît donc par suite de bonne conduite de l'intéressé qui cesse d'être un récidiviste en puissance et redevient susceptible, le cas échéant, de bénéficier à nouveau du sursis.

### **-Octroi du sursis**

Même lorsque toutes les conditions réglementaires sont réalisées, la Commission de Discipline n'est jamais tenue de faire bénéficier le coupable du sursis.

Le sursis n'est jamais un droit, il n'est même pas une mesure naturelle lorsque l'indulgence paraît s'imposer. La Commission apprécie s'il y a lieu d'ordonner le sursis en fonction de la personnalité du fautif, de son milieu social, etc ... Avec les circonstances atténuantes, le sursis constitue une manifestation des pouvoirs considérables confiés à la Commission de Discipline pour parvenir à une adaptation aussi poussée que possible de la sanction à la personnalité du coupable.

Lorsque la Commission ordonne le sursis, il est prescrit à son Président d'adresser un avertissement particulier et solennel au coupable pour l'informer des effets de la mesure en cas de rechute. Cet avertissement peut être adressé en même temps et avec la notification de la sanction.

## **VI - LA RÉCIDIVE**

En matière disciplinaire, comme en droit pénal, la récidive suppose que le délinquant, après avoir été sanctionné pour une première infraction, en a commis une seconde. Elle se situe donc elle aussi non pas dans l'hypothèse d'une infraction unique, mais dans celle d'une pluralité d'infractions. D'où la confusion possible avec la réitération d'infractions et le concours réel d'infractions.

### **Définition**

Il y a récidive, lorsque après une première sanction devenue définitive, c'est-à-dire non susceptible de voies de recours, l'auteur commet une nouvelle infraction qui, étant donné sa nature ou le délai écoulé dans l'intervalle, réalise les conditions de la récidive disciplinaire.

## F.F.P.J.P

### ***Éléments de la récidive***

#### ***Le premier terme***

Pour qu'il y ait récidive, il faut en premier lieu, une sanction définitive qui constitue le premier terme de la récidive, sanction prononcée par une quelconque instance disciplinaire compétente avant que la deuxième infraction ne soit commise.

A noter qu'il importe peu qu'elle n'ait pas été exécutoire (sursis). Par contre, un acquittement ne peut servir de premier terme.

#### ***Le second terme***

Pour qu'il y ait récidive, il faut ensuite qu'une nouvelle sanction qui constitue le deuxième terme de la récidive, soit prononcée et qu'elle soit d'au moins une suspension ferme de 1 mois. L'avertissement ne peut constituer le second terme d'une récidive, mais uniquement le premier.

#### ***Correspondance entre les deux termes***

Pour qu'il y ait récidive, il faut enfin une certaine correspondance entre les deux termes au point de vue de la nature des infractions et au point de vue du délai écoulé depuis la première infraction. Du point de vue de la nature des infractions, la récidive disciplinaire est dite spéciale car il faut que la seconde infraction soit identique ou apparentée à la première.

Du point de vue du délai, la récidive disciplinaire est dite temporaire car il faut que la nouvelle sanction se situe à l'intérieur d'un délai de 3 ans après la première sanction. Passé ce délai, l'état de récidive n'existe plus, il n'y a plus récidive mais réitération d'infraction.

#### ***Effets de la récidive***

L'état de la récidive constitue une cause d'aggravation de la sanction. Est-ce à dire que la Commission de Discipline va pouvoir modifier les minima et les maxima prévus par le Code de Discipline ? Non, puisqu'une telle modification est de la compétence exclusive de la Fédération.

Pour une infraction déterminée, la Commission devra infliger au récidiviste une sanction dont le taux sera compris entre la sanction première et un maximum qui reste celui prévu par le Code Fédéral de Discipline.

## **VII- LA REITERATION D'INFRACTIONS**

Il y a réitération d'infractions lorsque, après une première infraction ayant donné lieu à une sanction définitive, l'auteur en commet une nouvelle de nature différente de la première ou hors du délai de 3 ans prévu en matière de récidive.

Contrairement à la récidive, l'hypothèse de la réitération d'infractions ne change rien à la répression normale des infractions commises : il n'y a ni aggravation ni minoration de la sanction. Les infractions commises en réitération sont traitées comme des infractions uniques. Le fait de la réitération n'exerce aucune influence sur la mesure de la sanction applicable à la seconde.

## **VIII- LE CONCOURS RÉEL D'INFRACTIONS**

### **Les conditions**

Il y a concours réel d'infractions lorsque, au moment où la seconde infraction a été commise, la première n'avait pas encore donné lieu à une sanction définitive. Exemple : Le refus de se plier à une décision de l'arbitre suivie de menaces, se trouvent en concours réel de même le scandale que l'on poursuit et un précédent scandale non encore sanctionné.

### **Les conséquences**

La sanction la plus forte est seule prononcée. Il y a confusion des sanctions. Si les circonstances faisaient que plusieurs sanctions aient été prononcées pour plusieurs infractions en concours réel, ces sanctions se confondraient les unes dans les autres jusqu'à concurrence de la sanction la plus forte. Dans l'un et l'autre cas, seule la sanction la plus forte est finalement exécutée.

Mais que va-t-il se passer en cas de récidive ? Si la récidive concerne l'infraction ayant mérité la sanction la plus forte, c'est cette sanction qui constitue le premier terme de la récidive, par contre si la récidive concerne une autre infraction dont la sanction n'a pas été prononcée parce que confondue dans la plus forte le premier terme de la récidive demeure incertain. Pour tourner cette difficulté la Commission pourra fixer toutes les sanctions, chacune s'appliquant respectivement à chaque infraction en concours réel, suivant les règles précédemment exposées pour la mesure de la sanction en cas d'infraction unique mais ne prononcera et notifiera que la sanction la plus forte de façon que seule cette dernière soit effectivement exécutée.

## F.F.P.J.P

### La justification

A noter que la notion du concours réel d'infractions est une notion de droit pénal, ainsi que celle de la confusion des peines. Le concours réel d'infractions aboutit donc à une minoration de la répression qui se justifie soit que l'on considère que la responsabilité du coupable est moins grande lorsque les infractions ont été commises successivement ou dans un laps de temps assez court que si elles avaient été commises à des moments différents, soit que l'on considère que le coupable n'a pas à pâtir de la lenteur et du mauvais fonctionnement des instances disciplinaires qui ont fait que la première infraction n'a pas été découverte et poursuivie en temps voulu.

## **IX- LA NOTIFICATION DES SANCTIONS**

La Commission de Discipline prend des décisions en délibéré, celles-ci sont notifiées aux intéressés par lettre adressée dans les conditions définies au premier alinéa de l'article 12 du Règlement disciplinaire.

Selon l'article 10 du Code de Discipline et des Sanctions cette notification est faite dans le délai de 10 jours suivant cet accord. Le non respect de cette disposition n'entraîne cependant pas la nullité ni de la notification, ni encore moins celle de la sanction prononcée. Elle a pour but de fixer le point de départ du délai d'appel à une date aussi rapprochée que possible de la date de l'audience.

Par souci d'information, toute lettre de notification doit rappeler expressément la possibilité offerte au sanctionné de faire appel, auprès de la Ligue (ou auprès de la Fédération), et le délai imparti pour ce faire.

S'il s'agit d'une sanction avec sursis, la lettre de notification doit en outre contenir la mise en garde.

La notification de sanction doit être très précisément **motivée**, c'est à dire qu'elle doit spécifier les raisons de fait et de droit pour lesquelles la sanction est infligée.

## **X - L'APPEL**

Les décisions prises par la Commission de Discipline peuvent être attaquées par la voie de l'appel. En matière disciplinaire, cette faculté appartient au sanctionné ainsi qu'au Président de la Fédération, de la Ligue ou du Comité Départemental dont dépend administrativement la Commissions de Discipline ayant statué en 1<sup>ère</sup> instance.

L'appel ne peut être introduit que devant la Commission de Discipline de la Ligue ou de la Fédération et seulement pour des décisions prises dans le cadre d'une procédure contradictoire (exception faite pour les appels relatifs aux mesures administratives qui doivent être introduits auprès de la Commission Départementale de Discipline concernée).

L'appel est déclaré dans le délai de 10 jours à compter de la date de réception de la notification de la décision de l'intéressé.

C'est pourquoi il est indispensable de connaître avec précision la date de cette notification, ce sera celle portée par l'accusé de réception de la lettre recommandée de notification.

Sauf décision contraire de l'organe disciplinaire de première instance dûment motivée, l'appel est suspensif.

S'il n'y a pas appel, la décision de la Commission devient définitive c'est-à-dire qu'il n'y a plus de voies de recours contre elle.

## **XI- L'EXECUTION DES SANCTIONS**

Dès réception de l'accusé de réception de la notification qui est joint au dossier le Comité Directeur Départemental concerné assure le contrôle de l'exécution de la sanction prononcée.

Le Comité Départemental doit

- en cas de sanction administrative veiller à ce que la sanction soit bien exécutée et, le cas échéant, procéder au retrait des cartes d'administrateur ou d'arbitre

- s'assurer, s'il y a lieu, du remboursement par les coupables des sommes indûment perçues

- veiller au recouvrement des pénalités pécuniaires

- tenir à jour un fichier disciplinaire

- informer les dirigeants et arbitres des sanctions qui ont été prises et, en cas d'appel, des décisions prises par le Comité Directeur de Ligue ou celui de la Fédération afin de s'assurer que la Ligue a bien été informée de la décision intervenue et que l'appel a ou n'a pas été déclaré.